

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1291445-71-2209  
Dossier accréditation : AM-2000-8515  
Montréal, le 14 septembre 2022

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Véronique Girard

---

**Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN**  
Partie demanderesse

c.

**Corporation d'Urgences-santé**  
Partie défenderesse

---

### DÉCISION

---

#### L'APERÇU

[1] Le 8 septembre 2022, le Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN avise le Tribunal de son intention de déclencher une grève à durée déterminée à compter du 20 septembre 2022, à 12 h 01 jusqu'au 27 septembre 2022, à 23 h 59. Le syndicat joint à son avis une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir durant la grève.

[2] Le syndicat représente : « *Tous les employés de soutien, préposés et préposées, mécaniciens, recyclatèques et réparateurs, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés et employées de bureau et des techniciens ambulanciers* » de l'employeur, Corporation d'Urgences-santé.

[3] Les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, à la suite d'une décision du Tribunal rendue le 11 février 2020<sup>1</sup> en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>2</sup>. Ceci a pour conséquence de suspendre l'exercice du droit de grève « jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 » du Code.

[4] Les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève<sup>3</sup>. Dans ce cadre, le Tribunal les convoque à une séance de conciliation tenue le 12 septembre 2022. À cette date, elles signent une entente prévoyant les services à maintenir lors de la grève. Celle-ci est reproduite à l'Annexe I de la présente décision.

[5] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, il incombe au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à cette entente.

### **LE PROFIL DE LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ**

[6] L'employeur est un organisme sans but lucratif relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux. Au 31 mars 2022, il emploie 1 644 personnes qui collaborent dans le but d'offrir à la population des services préhospitaliers d'urgence de qualité.

[7] Les services préhospitaliers d'urgence se définissent comme étant l'assistance portée dans les meilleurs délais possibles afin de prodiguer les soins préhospitaliers nécessaires et d'offrir l'accès, le cas échéant, au centre hospitalier approprié selon la condition de l'usager tout en tenant en compte de la capacité d'accueil des institutions.

[8] La population desservie par l'employeur représente plus de deux millions d'habitants répartis sur les territoires de Montréal et de Laval.

[9] Son mandat consiste à :

- offrir des services comprenant les soins préhospitaliers d'urgence, le transport par ambulance ainsi que le transport entre les établissements de santé et de services sociaux;
- maintenir et exploiter un centre de communication santé s'appuyant sur une technologie fiable et éprouvée ainsi que sur un système médical informatisé de triage des appels permettant de traiter les cas urgents par ordre de priorité;

---

<sup>1</sup> *Corporation d'Urgences-santé et Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN, T.A.T. CM-2020-0391, 11 février 2020, D. Benoît.*

<sup>2</sup> RLRQ, c. C -27.

<sup>3</sup> Art. 111.0.18 du Code.

- assurer en tout temps à l'ensemble de la population du territoire faisant appel aux services de l'employeur une intervention appropriée, efficace et de qualité. L'objectif étant de réduire la mortalité et la morbidité associées à des conditions médicales urgentes, et ce, en fonction des normes de qualité reconnues;
- diriger, sur le territoire, la planification, l'organisation, la coordination et l'évaluation des services;
- initier et participer à des projets reliés à la promotion, la prévention et la recherche en matière de soins et de services préhospitaliers d'urgence.

[10] Trois unités d'accréditation sont présentes chez l'employeur :

- AM-2000-8387 (paramédics);
- AM-2000-8515 (employés de soutien);
- AM-1001-9240 (employés de bureau, incluant les RMU).

[11] L'avis de grève vise l'accréditation AM-2000-8515, soit celle des employés de soutien. Cent vingt-huit salariés font partie de cette unité de négociation, comptant notamment des préposés, des mécaniciens, des chefs d'équipe préposé ou mécanicien et un formateur.

[12] Les préposés ont la responsabilité d'équiper les véhicules ambulanciers du matériel médical requis et s'assurent de leur excellente condition. Les mécaniciens ont la responsabilité du bon état mécanique de chaque véhicule.

## **L'ANALYSE**

[13] Le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à l'entente intervenue entre les parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[14] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités visées et des services offerts à la population, soit en l'espèce de fournir des soins de santé préhospitaliers. La durée de la grève annoncée est également analysée, soit environ sept jours dans le cas présent. Finalement, le Tribunal tient compte du contexte et des modalités dans lesquels le droit de grève est exercé.

[15] Le Tribunal est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>4</sup>, ayant en quelque sorte constitutionnalisé le droit de grève. Ainsi, depuis cet arrêt, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève »<sup>5</sup>.

[16] Le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement et cela peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation des services essentiels visés par une entente, le Tribunal doit donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[17] Une première journée de grève a été tenue le 19 juillet dernier. Les parties ont alors convenu des services essentiels à maintenir dans une entente qui a été entérinée par le Tribunal<sup>6</sup>.

[18] Les modalités de l'entente proposée sont essentiellement les mêmes que lors de la grève précédente. Les préposés et mécaniciens ainsi que leurs chefs d'équipe effectueront leurs tâches régulières à l'exception des tâches énumérées dans l'entente.

[19] Deux exclusions de tâches ont été ajoutées pour les préposés :

- Récupérer les équipements dans une ambulance 10-06 ne faisant pas l'objet d'un envoi à l'extérieur;
- Scanner les articles lors de la remise en état du véhicule à l'exception des civières, des appareils de radio-portatifs, des cellulaires du MDSA et de la trousse 5 médicaments dans la trousse du support vital.

[20] Certaines précisions ont également été apportées quant aux tâches qui ne seront pas effectuées par les chefs d'équipe de préposés.

[21] Après analyse de l'entente intervenue entre les parties, reproduite à l'Annexe I de la présente décision, le Tribunal conclut que les services qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger durant la grève.

[22] Le Tribunal attire d'ailleurs l'attention des parties sur l'article 5 de ladite entente, qui se lit comme suit :

---

<sup>4</sup> [2015] 1 R.C.S. 245.

<sup>5</sup> *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

<sup>6</sup> *Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN c. Corporation d'Urgences-santé*, 2022 QCTAT 3294.

5. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 12 septembre 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 20 septembre 2022, à 12 h 01 et se terminant le 27 septembre 2022, à 23 h 59;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 20 septembre 2022, à 12 h 01 et se terminant le 27 septembre 2022, à 23 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 12 septembre 2022, annexée à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties qu'en cas de difficulté dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE** au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN** de faire connaître et d'expliquer aux salariés concernés la teneur de la présente décision.

---

Véronique Girard

M<sup>me</sup> Arianne Bolduc  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Jean-Claude Turcotte  
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 13 septembre 2022

VG/dk

# Annexe I

## Liste des services essentiels

- **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN**

AM-2000-8515

(ci-après désigné « le syndicat »)

Et

- **Corporation d'Urgence-Santé**

(ci-après désigné « l'employeur »)

1. Pendant la grève du Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN débutant le 20 septembre à 12h01 am au 27 septembre 11h59 pm, celui-ci s'engage à maintenir les services et tâches suivantes:

a. Préposé : Les préposé-es effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de remise en état des véhicules et d'inspections de sécurité requises par la loi, ainsi que l'ensemble de leurs tâches régulières d'inspection et de remise en état des différents équipements médicaux à l'exception des tâches suivantes :

- i. Nettoyage extérieur limité aux éléments de sécurité routière (caméra de recul, pare-brise, phares, gyrophares, miroirs, bandes réfléchissantes).
- ii. Remplir le formulaire d'écart d'inventaire;
- iii. Transport pour événements spéciaux et récupération de matériel aux domiciles des bénéficiaires;
- iv. Sceller les boîtes;
- v. Rentrée de données à l'ordinateur. Les préposé-es doivent consigner par écrit les informations normalement rentrées dans MIR RT;
- vi. Récupérer les équipements dans une ambulance 10-06 ne faisant pas l'objet d'un envoi à l'extérieur;
- vii. Scanner les articles lors de la remise en état du véhicule à l'exception des civières, des appareils de radio-portatifs, des cellulaires du MDSA et de la trousse 5 médicaments dans la trousse du support vital;

b. Chef d'équipe préposé : Les chefs d'équipe de préposés effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de soutien aux préposés et de coordination des équipes à l'exception des tâches suivantes :

- i. Audits;

- ii. Remplissage de la *distrimag* et *log mag*;
  - iii. Rentrer des données à l'ordinateur du rapport de relève et des commandes dans le logiciel GRM;
  - iv. Toutes tâches de préposé exclues dans le présent avis;
- c. Mécanicien : Les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de réparation et d'entretien mécaniques des véhicules, à l'exception des tâches suivantes :
- i. Rentrée de données dans le système MIR RT (les gestionnaires seront informés par papiers de pièces utilisées, de la date ainsi que l'heure de début et de fin de la réparation);
  - ii. Ménage du poste de travail;
  - iii. Suite aux inspections mécaniques (PEPVA; loi 430 SAAQ) les mécaniciens feront les réparations en vertu de la législation et réglementation applicable à l'exception des travaux purement esthétiques.
- d. Chef d'équipe mécanicien : Les chefs d'équipes mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
- i. Commandes de pièces et équipements (doivent consigner par écrit les informations normalement rentrées dans MIR RT)
  - ii. Communications avec les fournisseurs;
  - iii. Toutes tâches de mécanicien exclues dans le présent avis.
- e. Formateur: Le formateur n'effectuera plus aucune tâche de formation.
- f. Tâches connexes :
- a. Aller porter le véhicule à la SAAQ;
  - b. Déplacer une ambulance dans un autre CO pour modification de la flotte.
2. L'Employeur fera les horaires normaux de travail et, lors d'une absence, l'Employeur effectuera les remplacements selon les règles habituelles. Pendant toute la durée de la grève, les absences et les quarts non comblés seront remplacés selon les ententes locales et les modalités de la convention collective. Cependant, aucun membre du SPCUS ne pourra être requis de faire du temps supplémentaire obligatoire avant que l'employeur n'ait tenté de combler l'horaire avec des cadres ayant la formation nécessaire et ce, pour un maximum de 4 heures par semaine par cadre.
3. L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un climat de travail sain et respectueux envers les personnes qui œuvrent dans l'organisation et de maintenir un service de qualité auprès de la population.

4. Le Syndicat transmettra les noms et les coordonnées de ses responsables et demande à la Corporation de faire de même, et ce, afin d'être en mesure de discuter des problèmes d'application de l'entente.
5. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

En foi de quoi, les parties ont signé, le 12 septembre 2022.

---

Émilie Nadeau  
**Urgences-Santé**

---

Marc Dulude  
Syndicat du personnel de soutien de la  
C.U.S. - CSN